



Municipalité de la  
Commune de Givrins

Préavis No 18/2018  
au Conseil communal

**Modification des statuts de l' AISGE**

Municipale responsable du dossier : *Regula Zellweger*

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

## Préambule

Si les communes vaudoises doivent, au début de chaque législature, déterminer (par préavis) leur plafond d'endettement,<sup>1</sup> il n'en va pas de même pour les associations de communes pour lesquelles le plafond d'endettement doit être précisé dans les statuts<sup>2</sup>.

Cette modification de la loi sur les communes (LC), entrée en vigueur en 2013, doit maintenant être appliquée aux statuts de l'AISGE, et ceci malgré le vote par le Conseil intercommunal d'un préavis de début de législature fixant le plafond d'endettement de l'association à CHF 68'000'000.00<sup>3</sup>.

Le CODIR de l'AISGE a donc initié un processus de modification des statuts dans ce sens. Il en a également profité pour opérer deux modifications mineures supplémentaires aux statuts actuels.

## Modifications proposées

Les modifications suivantes à la version actuelle (datant de 2008) sont proposées par le CODIR de l'AISGE :

### Art 13, al 7

*Texte actuel : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le plafond d'endettement **au début de chaque législature** ;*

Texte proposé : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le montant du plafond d'endettement ;

### Art 13, al 11

*Texte actuel : autoriser tout emprunt, **dans les limites du plafond des emprunts d'investissements arrêté par lui-même au début de chaque législature** ;*

Texte proposé : autoriser tout emprunt, le montant du plafond d'endettement **est fixé à CHF 68'000'000.00** ;

Ces deux modifications ont été revues et approuvées par le service des communes et du logement. La première vise à supprimer la référence temporelle à une législature (le plafond d'endettement restant identique lors du passage d'une législature à l'autre), alors que la seconde précise le montant actuel de ce plafond. Pour mémoire, ce montant est celui qui avait été accepté par le Conseil intercommunal dans le préavis 07/2016.

### Art 30, 2<sup>ème</sup> paragraphe

*Texte actuel : Son budget, établi par le comité de direction, doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard **le 15 avril** de chaque année.*

---

<sup>1</sup> Art 143 LC

<sup>2</sup> Art 115 al 13 LC

<sup>3</sup> Préavis 07/2016 disponible sur le site de l'AISGE

Texte proposé : Son budget, établi par le comité de direction, doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le **30 avril** de chaque année.

Le changement de la date limite du vote pour la gestion et les comptes se justifie par un besoin de temps supplémentaire afin de procéder au bouclage des comptes, de réunir le CODIR ainsi que la commission de gestion/finances et enfin présenter le préavis correspondant au Conseil intercommunal. Cette modification n'a aucune conséquence pour les communes membres mais donne deux semaines de plus de battement à l'AISGE.

La dernière modification a été demandée par le Bureau du Conseil intercommunal. Elle vise à limiter à deux ans seulement (au lieu de 5 actuellement) la période pendant laquelle un membre du CI ne peut être réélu à la commission de gestion et finances. Elle se justifie au vu des difficultés à trouver des volontaires pour siéger dans cette commission.

#### Art 23, al 2

*Texte actuel : Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après **cinq** ans de vacance.*

Texte proposé : Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après **deux** ans de vacance.

#### **Procédure suivie**

La loi sur les communes<sup>4</sup> prévoit la possibilité, pour le Conseil intercommunal d'une association de communes, de modifier directement les statuts de cette association. Cependant, cette possibilité est subordonnée, dans certains cas bien précis (par exemple modification des buts de l'association, de son système de représentation des communes ou encore du capital de dotations), à l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'association. La modification du plafond d'endettement faisant partie de ces cas, la modification des statuts doit être approuvée par l'ensemble des 5 Conseils communaux des communes membres de l'AISGE.

Cette procédure d'acceptation s'est déroulée de la manière suivante<sup>5</sup> :

1. Proposition initiale de modification par le CODIR de l'AISGE
2. Nomination d'une commission dans chaque commune chargée de rapporter à sa Municipalité sur cette proposition
3. Prise de position des Municipalités au CODIR après réception du rapport des commissions
4. Élaboration de la version finale des modifications par le CODIR
5. Vote du Conseil intercommunal sur cette version finale
6. Vote de chaque Conseil communal sur cette version finale.

Dans le cas de Givrins, la commission s'est prononcée favorablement pour toutes les modifications proposées<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Art 126 LC

<sup>5</sup> Cette procédure est décrite à l'Art 113 LC

<sup>6</sup> Le rapport de la commission se trouve en annexe 1 de ce préavis.

Le préavis 03/2018 (annexe 2), correspondant aux modifications décrites ci-dessus, a donc été présenté au Conseil intercommunal qui l'a approuvé lors de sa séance du 28 mars 2018.

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil Communal de Givrins**

vu le préavis municipal n° 18/2018 relatif à la modification des Statuts de l' AISGE,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission précitée,

attendu que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide** d'accepter les modifications des alinéas 7 et 11 de l'article 13, de l'alinéa 2 de l'article 23 ainsi que de l'article 30 des statuts de l' AISGE, telles que proposées.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du mardi 8 mai 2018, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic

  
Philippe Zuberbühler



La Secrétaire

  
Anne-Marie Dick

Annexes mentionnées (2)